

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi



COUR DES COMPTES

**DECLARATION GENERALE
DE CONFORMITE
GESTION 2017**

Octobre 2018

CHAPITRE I : FONDEMENTS JURIDIQUES ET CONDITIONS GENERALES DE LA DECLARATION DE CONFORMITE

I. Fondements juridiques

La présente déclaration générale de conformité est établie en application des normes juridiques ci-après :

- la Constitution du 22 janvier 2001 modifiée qui dispose, en son article 68 : *« le juge des comptes assiste le Président de la République, le Gouvernement et le Parlement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances »* ;
- la Directive n°06/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant lois de finances au sein de l'UEMOA qui prévoit, en son article 51 que *« la loi de règlement est accompagnée du rapport de la Cour sur l'exécution des lois de finances et de la déclaration générale de conformité entre les comptes des ordonnateurs et ceux des comptables publics »* ;
- la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances qui dispose, en son article 50 : *« le projet de loi de règlement est accompagné du rapport de la Cour sur l'exécution des lois de finances et de la déclaration générale de conformité entre les comptes des ordonnateurs et ceux des comptables publics »* ;
- la loi organique n°2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n°99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des comptes qui dispose, en ses articles 2 et 26, que *« le juge des comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances »*. En son article 30, alinéa 6, elle prescrit que *« dans les six mois qui suivent la fin de l'année financière, les comptables publics principaux sont tenus de présenter à la Cour leurs comptes de gestion accompagnés de toutes les pièces justificatives de recettes et de dépenses ainsi que des pièces générales prévues par la réglementation, par l'intermédiaire de leur supérieur hiérarchique qui s'assure que les comptes sont en état d'examen »* ;
- le décret n°2011-1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général sur la comptabilité publique qui dispose en son article 188 : *« au vu des comptes de gestion des comptables principaux du Trésor et du compte général de l'Administration des Finances, le juge des comptes rend une déclaration générale de conformité »* ;
- le décret n°2012-92 du 11 janvier 2012 portant Plan comptable de l'Etat ;
- le décret n°2012-673 du 04 juillet 2012 abrogeant et remplaçant le décret n° 2004-1320 du 30 septembre 2004 portant Nomenclature budgétaire de l'Etat ;
- le décret n°2013-1449 du 13 novembre 2013 fixant les modalités d'application de la loi organique n°2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n°99-

70 du 17 février 1999 sur la Cour des comptes, notamment en ses articles 39 et 44, aux termes desquels « la déclaration générale de conformité doit être jointe au projet de loi de règlement de l'année concernée » et « (...) à l'issue des contrôles, les magistrats rapporteurs établissent un rapport provisoire qui est adressé aux administrations. Chaque administration est alors tenue de répondre par écrit aux observations des magistrats dans un délai d'un mois ».

II. Conditions générales de déclaration de conformité

La déclaration générale de conformité est soumise à des conditions de forme et de fond.

Sur la forme, la condition à remplir est la production à la Cour, dans les formes et délais prescrits par les lois et règlements, des comptes individuels de gestion des comptables principaux de l'Etat et de la comptabilité du ministre chargé des finances, ordonnateur unique du budget.

Quant au fond, la condition requise est la concordance entre les montants inscrits dans les comptes des comptables principaux de l'Etat et la comptabilité de l'ordonnateur. En cas de discordances, celles-ci doivent être expliquées par les services compétents du ministère de l'Economie des Finances et du Plan (MEFP).

CHAPITRE II : OBSERVATIONS SUR LES COMPTES DE LA GESTION 2017

2.1. Observations sur la forme

Sur la reddition, la Cour relève que le ministère de l'Economie des Finances et du Plan a transmis le Projet de Loi de Règlement (PLR), le Compte général de l'Administration des Finances (CGAF) et le Compte administratif de l'Ordonnateur avant le 30 juin 2018.

En revanche, les balances individuelles corrigées des comptables principaux de l'Etat, sont parvenues à la Cour, le 02 juillet 2018.

2.2. Observations sur le fond

Les rapprochements ou vérifications à faire préalablement à la déclaration générale de conformité sont les suivants :

- rapprochement entre la balance générale de sortie des comptes consolidés de l'année 2016 et la balance générale d'entrée des comptes consolidés de l'année 2017 du CGAF;
- rapprochement entre les comptes individuels des comptables principaux de l'Etat et la balance générale des comptes consolidés du CGAF à la clôture ;
- rapprochement entre la balance générale des comptes consolidés et le Compte administratif de l'ordonnateur.

2.2.1. Rapprochement entre la balance générale de sortie à la clôture de la gestion 2016 et la balance générale d'entrée de la gestion 2017 du CGAF.

a. Vérification de l'exactitude des montants totaux inscrits en débit et en crédit du CGAF

A la balance de sortie du CGAF de 2016, le montant global en débit et en crédit est arrêté à **17 361 688 712 979** FCFA. Ce montant est égal à celui obtenu après pointage des différents comptes.

De même, la balance d'ouverture du CGAF de 2017 est arrêtée en débit et en crédit à un montant global de **17 361 688 712 979** FCFA. Ce montant est également conforme à celui obtenu après pointage des différents comptes.

b. Comparaison entre balance de sortie 2016 et balance d'entrée 2017

Sur la base de l'analyse des soldes par classe de comptes, la Cour constate qu'il n'y a pas de discordance entre la balance générale de sortie de la gestion 2016 et la balance générale d'entrée de la gestion 2017 du CGAF.

Le tableau n°1 ci-après établit les totaux par classe de comptes :

Tableau n°1 : Rapprochement entre balance de sortie 2016 et balance d'entrée 2017

En F CFA

Classe	2016		2017		Différences	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1	3 937 555 058 561	4 512 345 000 837	3 937 555 058 561	4 512 345 000 837	-	-
2	382 381 334 977	-	382 381 334 977	-	-	-
3	11 103 677 159 742	11 290 033 373 024	11 103 677 159 742	11 290 033 373 024	-	-
4	1 062 199 862 221	1 336 985 369 668	1 062 199 862 221	1 336 985 369 668	-	-
5	869 069 708 332	221 606 965 670	869 069 708 332	221 606 965 670	-	-
8	-	4 779 942	-	4 779 942	-	-
9	6 805 589 146	713 223 838	6 805 589 146	713 223 838	-	-
Total	17 361 688 712 979	17 361 688 712 979	17 361 688 712 979	17 361 688 712 979	-	-

Source : CGAF 2016 et 2017

2.2.2 Rapprochement entre les comptes individuels des comptables principaux de l'Etat et la balance consolidée à la clôture de la gestion 2017.

Le rapprochement de la balance générale consolidée du CGAF et des comptes individuels des comptables principaux de l'Etat donne lieu aux constatations suivantes :

a. / Budget général

Les résultats d'exécution du budget général retracés dans la balance générale consolidée et les comptes individuels des comptables principaux de l'Etat se présentent comme suit :

Tableau n°2 : Rapprochement entre la balance consolidée et les comptes des comptables principaux de l'Etat/Budget général

En FCFA

Comptes	Libellés	Balance consolidée	Comptables publics principaux	Différences
BUDGET GENERAL				
7+Emprunt	Total Recettes	3 091 978 284 512	3 091 978 284 512	-
1+Intérêts financiers (671)	Dette Publique	740 523 442 894	740 523 442 894	-
6600	Dépenses de personnel	599 945 561 224	599 945 561 224	-
6 (hors 6600 et 671)	Dépenses de matériel	801 001 721 931	801 001 721 931	-
2	Dépenses d'Investissement	627 583 481 636	627 583 481 636	-
	Total Dépenses	2 769 054 207 685	2 769 054 207 685	-

Source : CGAF et balances des comptables principaux de l'Etat

Dans la balance générale consolidée, les montants des recettes et des dépenses s'élèvent respectivement à 3 091 978 284 512 F CFA et à 2 769 054 207 685 F CFA. Les comptes des comptables principaux de l'Etat présentent les mêmes montants en recettes et en dépenses.

b. / Comptes spéciaux du Trésor

Les résultats d'exécution des comptes spéciaux du Trésor retracés dans la balance générale consolidée et les comptes individuels des comptables principaux de l'Etat sont présentés au tableau n°3 qui suit :

Tableau n°3 : Rapprochement entre la balance consolidé et la balance de la PGT / CST

En FCFA

Comptes	Libellés	Balance consolidée	PGT	Différences
96.101 à 96.609	Recettes	110 257 685 799	110 257 685 799	-
	Dépenses	104 730 385 083	104 730 385 083	-

Source : CGAF et balances des comptables principaux de l'Etat

Concernant les comptes spéciaux du Trésor, le montant des recettes figurant à la balance consolidée qui est de 110 257 685 799 F CFA est le même que celui retracé dans les comptes de la Paierie générale du Trésor.

Le montant total des dépenses inscrit à la balance consolidée qui est égal à 104 730 385 083 F CFA est le même que celui retracé dans les comptes de la Paierie générale du Trésor.

2.2.3 Rapprochement entre le Compte administratif et le Compte général de l'Administration des Finances à la clôture de la gestion 2017

Le rapprochement du Compte administratif et du Compte général de l'Administration des Finances donne lieu aux constatations suivantes :

a. / Budget général

Les résultats d'exécution du budget général retracés dans le Compte administratif et le Compte général de l'Administration des Finances se présentent comme suit :

Tableau n°4 : Rapprochement entre le CA et CGAF*En F CFA*

Comptes	Libellés	Balance consolidée (CGAF)	Compte administratif de l'Ordonnateur	Différences
BUDGET GENERAL				
7+Emprunt	Total Recettes	3 091 978 284 512	3 087 805 799 113	4 172 485 399
1+Intérêts financiers (671)	Dette Publique	740 523 442 894	740 523 442 894	-
6600	Dépenses de personnel	599 945 561 224	599 945 561 224	-
6 (hors 6600 et 671)	Dépenses de matériel	801 001 721 931	779 191 960 904	21 809 761 027
2	Dépenses d'Investissement	627 583 481 636	648 567 086 200	-20 983 604 564
	Total Dépenses	2 769 054 207 685	2 768 228 051 222	826 156 463

Source : CA et CGAF

Le rapprochement entre le Compte administratif et le Compte général de l'Administration des finances fait ressortir des différences aussi bien pour les recettes que pour les dépenses.

Concernant les recettes, la balance consolidée du CGAF enregistre un montant de 3 091 978 284 512 F CFA alors que le Compte administratif fait état de 3 087 805 799 113 F CFA, soit un écart de **4 172 485 399 F CFA**.

Pour ce qui est des dépenses, la balance consolidée du CGAF donne un montant de 2 769 054 207 685 F CFA alors que pour le Compte administratif, il est de 2 768 228 051 222 F CFA, d'où un écart de **826 156 463 F CFA**.

La DGCPT explique ces différences par le fait que « l'intégralité des recettes du budget général dont le Trésor public est assignataire a été comptabilisée au crédit des comptes dédiés » alors que « la DGB considère les opérations du PIC III comme des ressources extérieures et les « déduit, en recettes comme en dépenses, du budget général ».

Ainsi, pour ce qui concerne les recettes, les écarts résultent d'une différence de traitement des ressources du PIC III de **4 172 485 399 F CFA** entre l'ordonnateur et le comptable.

Cependant, en ce qui concerne les dépenses, les justifications produites n'expliquent pas l'écart constaté par la Cour.

b. / Comptes spéciaux du Trésor

Les résultats d'exécution des comptes spéciaux du Trésor retracés dans le Compte administratif et le Compte général de l'Administration des Finances se présentent comme suit :

Tableau n°5 : Rapprochement entre le CA et le CGAF / CST*En FCFA*

Comptes	Libellés	CGAF	CA	Différences
96.101 à 96.701	Recettes	103 398 971 826	103 398 971 826	-
	Dépenses	104 096 973 681	104 096 973 681	-

Source : CA et CGAF 2017

Le rapprochement entre le CGAF et le CA pour les recettes et les dépenses des comptes spéciaux du Trésor ne présente aucune différence selon le tableau ci-dessus.

2.2.4. Transfert au compte permanent des découverts du Trésor

Les soldes des comptes mentionnés à l'article 10 du projet de loi de règlement dont le transfert au compte permanent des découverts du Trésor est proposé à l'article 13 dudit projet de loi, concordent avec ceux qui apparaissent au développement des comptes du Compte général de l'Administration des Finances.

Cependant, en raison des éléments détaillés dans la partie du rapport sur l'exécution des lois de finances pour 2017 consacrée aux résultats généraux (pages 84 et 85 du rapport), réserve est faite sur les transferts projetés.

En conséquence, la Cour

DECLARE CE QUI SUIT :

- 1- Les soldes de la balance générale de sortie de 2016 du CGAF sont exactement repris en balance d'entrée de 2017 ;
- 2- Le Compte général de l'Administration des Finances pour la gestion 2017 est en concordance, tant pour les recettes que pour les dépenses pour le budget général avec les balances des comptes individuels rendues par les comptables principaux du Trésor pour la même gestion.

De même, pour les comptes spéciaux du Trésor, il y a concordance tant pour les recettes que pour les dépenses entre le CGAF et les balances des comptes individuels des comptables principaux du Trésor.

- 3- Le Compte administratif pour la gestion 2017 ne concorde pas avec le Compte général de l'Administration des Finances pour les opérations de dépenses du budget général de l'Etat.

En effet, les dépenses inscrites dans le Compte administratif et le Compte général de l'Administration des Finances se chiffrent respectivement à **2 769 054 207 685 F CFA** et **2 768 228 051 222 F CFA**, soit un écart de **826 156 463 F CFA**.

4. Le Compte administratif pour la gestion 2017 est en concordance avec le Compte général de l'Administration des Finances, tant pour les recettes que pour les dépenses des comptes spéciaux du Trésor.
5. Réserve est faite sur les soldes des comptes mentionnés à l'article 10 du projet de loi de règlement dont le transfert au compte permanent des découverts du Trésor est proposé à l'article 14 dudit projet de loi.

DELIBERE

Conformément aux dispositions de la loi organique sur la Cour des Comptes, la Chambre a adopté la présente déclaration en sa séance du 23 octobre 2018.

Etaient présents :

Messieurs :

Mamadou FAYE, Premier Président, Président de séance ;

Oumar NDIAYE, Président de chambre ;

Hamidou AGNE, Président de chambre ;

Joseph NDOUR, Président de chambre ;

Babacar BAKHOUM, Président de chambre ;

Arfang Sana DABO, Conseiller référendaire, rapporteur ;

Boubacar TRAORE, Conseiller référendaire ;

Ahmadou Lamine KEBE, Conseiller référendaire ;

Boubacar BA, Premier Avocat général ;

Maitre Issa GUEYE, Greffier.

Le Président

Le Greffier en Chef

Mamadou FAYE

Me Issa GUEYE